

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021

Objet : Projet de délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Délibération

N° 001_151221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	10	13

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann, Mme LE GARS Hélène, M. Daniel SANCHEZ, Mme Jeanne SEVENO,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Sébastien LAMOUR

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
Mme MATEL Véronique
M. CHAUVEL Bernard

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
Mme LE GARS Hélène
Mme SEVENO Jeanne

Absent(s) Excusé (s) :

Mme DALLOIS Harmonie
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Madame le Maire Anne SOREL précise que dans le cadre de la procédure de partage engagée par la communauté de Communes de Centre Morbihan communauté, la gestion des agents intervenant pour la commune, revient à nouveau, à La Chapelle Neuve. Ainsi il convient

d'instaurer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), répondant aux objectifs suivants :

Appliquer la réglementation relative au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP);

Prendre en compte les fonctions, la manière de servir et l'engagement professionnel dans l'attribution du régime indemnitaire ;

Madame le Maire rappelle que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée complément indemnitaire annuel (CIA). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État,

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail, des remboursements de frais de déplacement et de mission ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les fonctions en lien avec les modalités d'exercice des activités, les responsabilités, les expertises et les contraintes en présence ;

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois présents dans la collectivité.

A. Détermination des critères d'appartenance aux groupes de fonctions

L'IFSE est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'un classement des emplois en groupes de fonctions sur la base des trois critères suivants : Responsabilités, Technicité, Contraintes. Ceux-ci sont déclinés par des sous-critères afin de pouvoir observer différents niveaux de fonctions au sein de la collectivité.

Les groupes de fonctions sont réalisés par l'autorité territoriale et ils déterminent les montants individuels de l'IFSE et du CIA pour chaque agent concerné.

4 groupes de fonctions sont établis pour la commune de La Chapelle Neuve, décrits comme suit :

Groupes de fonctions	Critères	
1 • Directeur général des services	• Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> Management des agents de la commune, Participe à la détermination des objectifs, conseil aux élus, coordination, priorisation, arbitrages, suivi et évaluation au niveau de la commune
	• Technicité	<ul style="list-style-type: none"> Préparation et suivi des décisions des élus Suivi et responsabilité des dossiers administratifs, juridiques et financiers Poste exigeant la maîtrise de plusieurs domaines de compétences et une expérience confirmée
	• Contraintes / Particularités	<ul style="list-style-type: none"> Fonctions à enjeux : <ul style="list-style-type: none"> - Garant de la fonctionnalité de la structure, qualité du service rendu - Enjeu relationnel important Et contraintes organisationnelles
2 • Responsable de service	• Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de domaines d'activités d'un service en autonomie sous la supervision de la DGS, encadrement Participe à la conception et à la mise en œuvre des projets liés au service Interface avec les élus et les partenaires extérieurs relevant de leur domaine d'activité
	• Technicité	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise de plusieurs domaines d'activité, qualifications spécifiques Gestion des ressources humaines et matérielles liées à leur activité.
	• Contraintes / Particularités	<ul style="list-style-type: none"> Enjeu relationnel reconnu <u>et/ou</u> contrainte physique <u>et/ou</u> contraintes organisationnelles
3 • Gestionnaire / Coordinateur d'activité	• Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> Référent sur ses domaines de compétences en autonomie sous la supervision de la DGS, coordination d'activité
	• Technicité	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise d'un ou plusieurs domaines d'activités nécessitant des qualifications spécifiques, participe au pilotage de projets.
	• Contraintes / Particularités	<ul style="list-style-type: none"> Enjeu relationnel reconnu <u>et/ou</u> contraintes organisationnelles
4 • Agent polyvalent avec niveau de contraintes reconnu	• Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> Poste d'application/missions opérationnelles
	• Technicité	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise de leurs missions Qualifications particulières <u>ou</u> technicité pouvant s'acquérir par acquisition rapide de connaissances ou de process.
	• Contraintes / Particularités	<ul style="list-style-type: none"> Enjeu relationnel reconnu Et/ou contraintes physique ou psychologique reconnues

B. Montants IFSE et CIA fixés par groupe de fonctions

Le montant de chacun des groupes est fixé selon le niveau de fonctions exercé par les agents, dans le respect des montants plafonds réglementaires.

Les montants individuels annuels bruts sont établis comme suit – sur une base temps complet :

Cotation des groupes de fonctions	Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	IFSE (montant brut annuel, base temps complet)	CIA (montant brut annuel, base temps complet)
1	Rédacteurs, Adjoints administratifs territoriaux,	10 100 €	470 €
2	Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux	5 000 €	370 €
3	Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux	4 000 €	370 €
4	Adjoints techniques territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation	3 400 €	315 €

C. L'IFSE « régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

L'IFSE « régie » est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE. Les montants annuels d'IFSE « régie » sont fixés comme suit, l'IFSE « régie » est versée mensuellement :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

D. Majorations de l'IFSE

L'IFSE peut être majorée dans les situations suivantes :

L'IFSE « responsabilités spécifique » est attribuée lorsque le poste comprend des missions impliquant un ou plusieurs des critères suivants :

- Assurer la suppléance du responsable hiérarchique, en son absence, pour toute absence supérieure à 3 mois continus ;
- Gestion de projets ou dossiers spécifiques transverses générant une charge de travail reconnue

Afin de pouvoir valoriser ces niveaux de responsabilité particuliers, une part d'IFSE supplémentaire peut être accordée. Le plafond individuel annuel est fixé à un montant brut de 500 €.

Le montant individuel est fixé dans le respect du principe de parité et selon le niveau de responsabilité, correspondant au poste occupé. Cette part d'IFSE complémentaire est accordée dans le respect des plafonds réglementaires prévus par grade au titre de l'IFSE.

LES MODALITES DE VERSEMENT

A. Modulation de la part liée aux résultats (CIA)

L'attribution du CIA dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du CIA annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Le montant annuel brut plafond du CIA sera amené à être revalorisé de + 5% tous les 2 ans dans les conditions suivantes :

Groupes de fonction	Plafond annuel Année 2022 et 2023 (versement en 2023 et 2024)	Plafond annuel Année 2024 et 2025 (versement en 2025 et 2026)	Plafond annuel Année 2026 et 2027 (versement en 2027 et 2028)
1	470 €	495 €	520 €
2	370 €	390 €	410 €
3	370 €	390 €	410 €
4	315 €	335 €	355 €

Son montant individuel est compris entre 0 et 100 % du montant plafond fixé, dans les conditions suivantes :

Proportions des sous-critères d'évaluation figurant sur le support d'entretien professionnel	Proportions d'attribution du CIA
80 % au moins des sous-critères sont indiqués comme « satisfaisant »	Octroi de 100 % de la prime
50 % au moins des sous-critères sont indiqués comme « satisfaisant »	Octroi de 50 % de la prime
Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « satisfaisant »	0 % de la prime

Si les objectifs n'ont pas été atteints du fait de la collectivité et non du fait de la manière de servir de l'agent, le CIA n'est alors pas impacté.

B. Les bénéficiaires

	IFSE	CIA
Fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public sur emplois permanents, contrat de projet	Attribution dès l'entrée dans la collectivité.	Versement à compter d'une durée minimum de service consécutive de six mois appréciée à la date de lancement des entretiens professionnels (novembre).
Contractuels de droit public sur emplois non permanents hors contrat de projet (saisonniers, renforts d'activité, ...)	Pas de régime indemnitaire	

C. La périodicité du versement

L'IFSE	Versement mensuel.
Le CIA	Versement annuel à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent permettant d'apprécier sur l'année passée ses résultats et sa manière de servir. Le versement intervient au plus tard au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N.

E. Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

	Modulation de l'IFSE	Modulation du CIA
Congé maladie ordinaire / Maladie professionnelle imputable au service /accident de service	Suivi du sort du traitement	Le CIA est proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année au-delà de 30 jours ouvrés d'absence (le CIA n'est pas impacté si l'agent est absent moins de 30 jours ouvrés).
Congé de longue ou grave maladie Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE. (et pas de reversement, de la part de l'agent, relatif la période de maintien en maladie ordinaire, à demi traitement dans l'attente de l'avis du comité médical).	Le CIA est proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année au-delà de 30 jours ouvrés d'absence puis supprimé lorsque l'agent est absent sur une année complète
Congé maternité/paternité/ adoption/	Maintien de l'IFSE en totalité.	L'agent est évalué sur la période travaillée uniquement (pas de prorata temporis appliqué au CIA).

F. Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait, au prorata de la durée d'absence.
Temps non complet, Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisations du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire brut.
Temps partiel thérapeutique	Le régime indemnitaire est proratisé selon la durée effective de service
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire sur présentation des justificatifs
Suspension de fonctions - Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Suspension de versement du régime indemnitaire.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Le régime indemnitaire est maintenu.

G. Conditions de réexamen du montant d'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions ;
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce principe de revalorisation, non automatique, prendra en compte l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques. La revalorisation ne pourra excéder 10% du montant annuel prévu par cette délibération.

LES CUMULS POSSIBLES AVEC LE RIFSEEP

Le RIFSEEP peut notamment être cumulé, le cas échéant, avec les IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et les remboursements de frais engagés au titre des fonctions exercées.

A. Indemnité horaires pour travaux supplémentaires

Conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Seuls les agents de catégories B et C peuvent prétendre à ces indemnités :

Cadre emploi	Emplois
Rédacteurs	Directeur des services
Adjoint Administratifs	Secrétariat

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service (réunions en dehors des horaires de travail, événements exceptionnels, élections) et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence

B. Indemnités de missions

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge des frais de nourriture ou de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale.

Le versement de l'indemnité est effectué sur présentation des tickets montrant que l'agent a engagé une dépense.

Les montants versés sont les suivants, ils sont valorisés conformément à la réglementation en vigueur :

- Indemnité de repas : frais réellement engagés, dans la limite du plafond, soit 17.50 €.
- Indemnité de nuitée : Taux de base : 70 €, Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris: 90 € ; Commune de Paris : 110 € ; Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €

C. Indemnités pour frais de transports des personnes

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, ne peut intervenir qu'avec présentation des pièces justificatives des dépenses engagées au comptable. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service et n'avoir pas fait l'objet d'un remboursement au titre des frais divers susceptibles d'être pris en charge en cas de déplacement en outre-mer et à l'étranger.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation de l'autorité territoriale et la souscription personnelle d'une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (articles 1382 à 1384 du code civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

Les montants des indemnités kilométriques sont les suivants, ils sont revalorisés conformément à la réglementation en vigueur :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu' 2000 KM	De 2001 KM à 10000 KM	Au-delà de 10 000 KM
De 5CV et moins	0.29	0.36	0.21
de 6 et 7 CV	0.37	0.46	0.27
De 8 CV et plus	0.41	0.5	0.29

MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

	Crédit global annuel brut
IFSE	10 279 €
IFSE « régie »	110 €
IFSE « contrainte spécifiques »	€
CIA	3 155 €
Enveloppe globale annuelle brute	13 544€

Les montants globaux renseignés ci-dessus correspondent aux montants calculés le 15 décembre 2021.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ils pourront être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions des effectifs, des modifications de groupes de fonctions, des changements de quotité de temps de travail, etc.

Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- De valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le
ID : 056-215600396-20211216-001_151221-DE

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire



Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211216-001_151221-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021

**Objet : Participation à la protection sociale complémentaire - Délibération N°
003_151221**

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	10	13

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann, Mme LE GARS Hélène, M. Daniel SANCHEZ, Mme Jeanne SEVENO,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Sébastien LAMOUR

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
Mme MATEL Véronique
M. CHAUVEL Bernard

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
Mme LE GARS Hélène
Mme SEVENO Jeanne

Absent(s) Excusé (s) :

Mme DALLOIS Harmonie
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 14 décembre ;

CONSIDERANT QUE selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

CONSIDERANT QUE la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT QUE chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PARTICIPE au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;

ADOpte le montant mensuel de la participation en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211216-003_151221-DE

Ouvrants droits	Aide	Bénéficiaires	Risques	Conditions	Participation	Tranches indiciaires	Montant nets annuels
Agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public (et de droit privé le cas échéant)	Participation à la complément aire santé	Agent, enfant de moins de 20 ans à charge de l'agent (dans la limite de 3 enfants)	Atteinte à l'intégrité physique, Maternité	Adhésion à un contrat ou règlement labellisé pour le risque santé	Participation forfaitaire : - modulable en fonction de l'indice de l'agent - versée dans la limite des cotisations dues par l'agent	IM inférieur à 390	240 €
						IM de 390 à moins de 545	100 €
						IM de 545 à moins de 706	70 €
						IM supérieur à 706	50 €
						Aide santé enfant	12 €

ADOPTER le versement de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

INSCRIRE les crédits nécessaires à la participation au budget, chapitre 012, article(s) 6451.

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire



MAIRIE DE MORBIHAN
* Morbihan *

SOREL
Sorel

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211216-003_151221-DE

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021

Objet : Subvention association « Gouren » – Délibération N° 002_151221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	10	13

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann, Mme LE GARS Hélène, M. Daniel SANCHEZ, Mme Jeanne SEVENO,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Sébastien LAMOUR

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
Mme MATEL Véronique
M. CHAUVEL Bernard

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
Mme LE GARS Hélène
Mme SEVENO Jeanne

Absent(s) Excusé (s) :

Mme DALLOIS Harmonie
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Gouren » pour un montants de 10€ par enfants pour un effectifs comptant 8 enfants au total pour l'année 2020/2021.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le
ID : 056-215600396-20211216-002_151221-DE

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire



Musurel

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021

Objet : Tableau des effectifs et organigramme 2022 – Délibération N° 005_151221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	10	13

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 1

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann, Mme LE GARS Hélène, M. Daniel SANCHEZ, Mme Jeanne SEVENO,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Sébastien LAMOUR

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
Mme MATEL Véronique
M. CHAUVEL Bernard

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
Mme LE GARS Hélène
Mme SEVENO Jeanne

Absent(s) Excusé (s) :

Mme DALLOIS Harmonie
M. QUERE-LE GUYADER Bernard,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

VUE la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité technique du 14 décembre 2021

VU l'organigramme annexé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Tableau des effectifs

À compter du 01/01/2022, le tableau des effectifs de la commune de la commune de la Chapelle-neuve est le suivant :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Temps de Travail	Service	Fonctions	Poste occupé		Vacant oui/non
							Statut	Temps de travail (en % du temps plein)	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2ème classe	TP	Administration	Secrétaire mairie	Titulaire	100	Non
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	TP	Administration	Directeur Général des Services	Non titulaire	100	Oui
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC	Périscolaire	Responsable restauration	Titulaire	74%	Non
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	TNC	Périscolaire	ATSEM	Titulaire	80%	Non
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	TNC	Périscolaire	Agent périscolaire	Titulaire	77%	Non
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	TNC	Périscolaire	Agent périscolaire	Non titulaire	33%	Oui
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	TNC	Périscolaire	Agent périscolaire	Non titulaire	25%	Oui
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	TP	Technique	Agent technique	Titulaire	100%	Non

ARTICLE 2 :

Le Maire arrête les démarches individuelles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,

Anne SOREL
Sorel

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

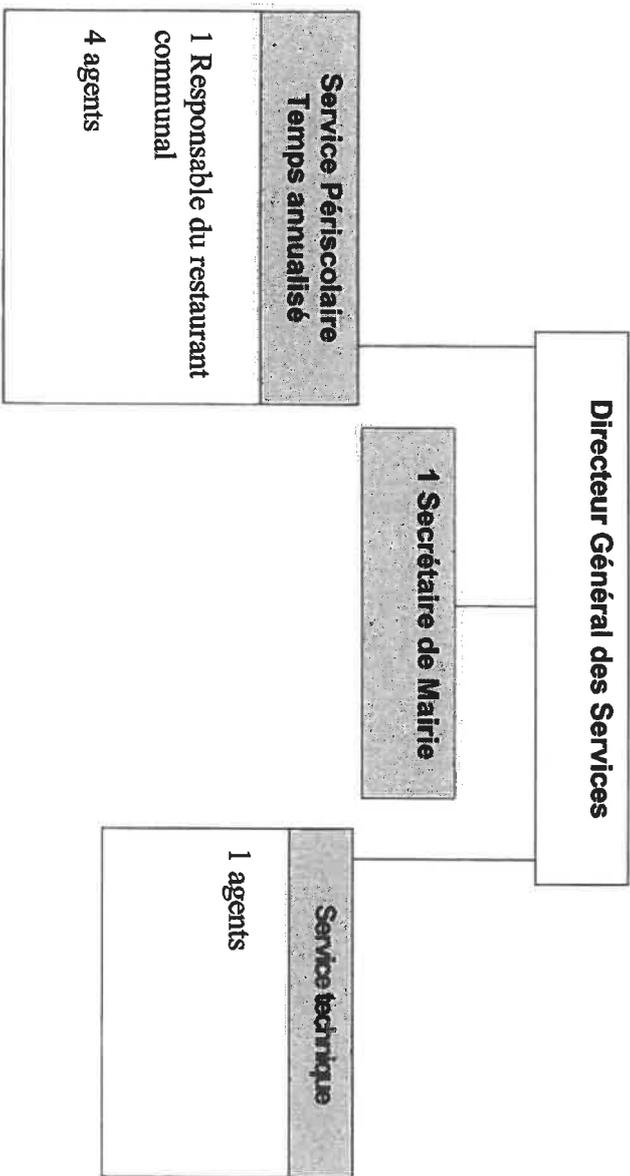
Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211216-005_151221-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le
ID : 056-215600396-20211216-005_151221-DE

ORGANIGRAMME PREVISIONNEL 2022 COMMUNE DE LA CHAPELLE-NEUVE



Octobre 2021